

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000265-047

DATE : 29 novembre 2005

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIELLE GRENIER, J.C.S.**

---

**GRACE BIONDI**  
Requérante

c.  
**SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP-301)**  
et  
**VILLE DE MONTRÉAL**  
Intimés

---

## MOTIFS ET JUGEMENT

---

[1] La requérante allègue qu'entre le 5 et le 12 décembre 2004, les employés cols bleus, membres du syndicat intimé, ont volontairement et de manière concertée omis de faire les travaux requis de déglacage des trottoirs et d'épandage d'abrasifs sur la chaussée et les trottoirs dans les arrondissements Ville-Marie, Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce et Plateau Mont-Royal. La requérante allègue que cette action concertée a mis en danger la sécurité du public et a causé des dommages aux membres du groupe qu'elle entend représenter (par. 2-4, 2-5 et 2-6 de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif).

[2] La requérante soutient également que le syndicat intimé a incité, soutenu et encouragé ses membres à utiliser des moyens de pression qu'il savait être fautifs (par. 2-14), engageant par le fait même sa responsabilité.

[3] La requérante allègue de plus que la Ville intimée est responsable pour les fautes de ses employés (par. 2-16).

[4] Le recours collectif proposé pose plusieurs questions communes à tous les membres du groupe qui sont identifiées comme suit :

- Les moyens de pression utilisés par les membres de l'intimé SCFP-301 sont-ils fautifs?
- L'intimé SCFP-301 a-t-il commis une faute civile en incitant, encourageant et soutenant activement ou par son silence l'utilisation par ses membres de moyens de pression qu'il savait être fautifs?
- L'intimé SCFP-301 est-il tenu à des dommages exemplaires pour avoir intentionnellement porté atteinte à l'intégrité et à la sécurité des membres du groupe?
- L'intimée Ville de Montréal est-elle tenue solidairement avec l'intimé SCFP-301 d'indemniser les membres pour les dommages compensatoires réclamés?

#### **Les dispositions législatives pertinentes :**

**1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

**1004.** S'il fait droit à la requête, le tribunal réfère le dossier au juge en chef qui fixe, en tenant compte de l'intérêt des parties et des membres, le district dans lequel le recours collectif sera exercé.

**1005.** Le jugement qui fait droit à la requête :

- a) décrit le groupe dont les membres seront liés par tout jugement;
- b) identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

- c) ordonne la publication d'un avis aux membres.

Le jugement détermine également la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe; le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de trente jours ni à plus de six mois après la date de l'avis aux membres. Ce délai est de rigueur; néanmoins, le tribunal peut permettre au membre de s'exclure s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

[5] Les intimés admettent que la seule question en litige consiste à déterminer si, conformément au par. 1003a) C.p.c., les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

[6] Il ne faut pas oublier, qu'au stade de l'autorisation, il faut se garder de confondre la nature et l'objet du jugement en autorisation avec ceux du jugement qui, éventuellement, déterminera le fond de l'action si celle-ci est autorisée. Dans l'affaire *Option Consommateurs c. Union canadienne et al.*<sup>1</sup>, la juge Carole Julien a résumé comme suit la position énoncée par la Cour d'appel dans *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*<sup>2</sup>. Elle écrit :

- a) il ne faut pas confondre la nature et l'objet du jugement en autorisation et ceux du jugement qui statuent sur le fond de l'action lorsqu'elle est autorisée;
- b) le législateur permet à plusieurs personnes dont les intérêts sont communs de donner mandat à l'une d'elles pour se porter demanderesse en leur nom; la procédure en recours collectif se situe en continuité avec cette possibilité offerte aux articles 59 et 67 CPC;
- c) le recours collectif n'est pas un régime exceptionnel, mais constitue une mesure sociale favorisant l'accès à la justice, permettant une réparation comparable à tous, évitant la surmultiplication des recours et assurant un équilibre des forces en présence;
- d) le législateur a voulu encadrer le rôle du représentant et protéger les membres absents et représentés;
- e) au stade de l'autorisation, le rôle du Tribunal est limité à la vérification des conditions stipulées à l'article 1003 CPC appliquées aux allégations de la requête;
- f) le critère de l'apparence sérieuse de droit consiste à évaluer le rapport juridique entre les allégations et la conclusion recherchée; il s'agit d'un fardeau de démonstration et non de preuve, les faits allégués étant tenus pour avérés;

<sup>1</sup> EYB 2005-97774 (C.S., juge Carole Julien, p. 15-16).

<sup>2</sup> *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs et Guiseppina Piro*, EYB 2005-89683 (C.A.).

- g) au stade de l'autorisation, il ne s'agit pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond;
- h) l'autorisation du recours ne prive pas la partie défenderesse d'aucun droit substantif, d'aucun moyen de défense et ne décide aucunement du fond du débat;
- i) la requête en autorisation n'est pas le procès et n'en fait pas partie.

[7] Les questions communes constituent une étape essentielle et préalable à toute forme d'autorisation d'exercer un recours collectif. C'est là l'essence même du recours.

[8] Dans le cas présent, l'essentiel du débat se définit en fonction du caractère fautif des moyens de pression utilisés par les membres du syndicat intimé. Ces moyens de pression fautifs constituent le dénominateur commun à chacun des membres du groupe qui auraient tous été préjudiciés par la même faute.<sup>3</sup> Selon les allégations de la demande d'autorisation qui, au présent stade, sont tenues pour avérées, les membres du groupe ont été collectivement les otages des moyens de pressions exercés par les membres du syndicat.

[9] Un grand nombre de recours collectifs ayant comme fondement une grève illégale ont été autorisés<sup>4</sup> dont un contre l'intimé lui-même<sup>5</sup>.

[10] Quant à la Ville, elle est poursuivie en vertu des principes généraux de responsabilité civile et les moyens qu'elles cherchent à faire valoir au présent stade relèvent du fond.

[11] Les intimés ont soulevé des moyens qui gravitent autour de questions relatives à la détermination de la faute, à la suffisance du lien de causalité et à l'appréciation des dommages. Ces difficultés, bien que réelles, ne constituent pas un motif valable pour refuser d'accueillir une requête qui, par ailleurs, répond aux conditions de l'article 1003

<sup>3</sup> *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand c. Québec (Curateur public)*, [1994] R.J.Q. 2761 (C.A.), p. 2779-81, confirmé par la Cour suprême, [1996] 3 R.C.S. 211.

<sup>4</sup> *Viau c. Syndicat canadien de la fonction publique*, J.E. 91-1546 (C.S.); *Huneault c. Fraternité des chauffeurs d'autobus et opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la C.T.C.U.M.*, J.E. 82-614 (C.S.); *Binette c. Syndicat des chauffeuses et chauffeurs de la Corporation métropolitaine de Sherbrooke, section locale 3434 du SCFP* (9 janvier 2003) St-François 450-06-000001-028 (C.S.); *Lapointe c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Charles Borromée*, [1979] C.S. 1119, conf. par *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Charles Borromée c. Lapointe*, [1980] C.A. 568; *Dufresne c. Syndicat des chauffeurs et de la Société de transport de la ville de Laval*, B.E. 2000BE-346 (C.S.); *Monastesse c. Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la CTCUM* (13 janvier 1981) 500-06-000014-809 (C.S.), pp. 4-5, conf. par *Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la CTCUM c. Monastesse* (14 octobre 1981) 500-09-000182-816 (C.A.); *Huneault c. Syndicat des transports de Montréal (CSN)* (19 septembre 1983) 500-06-000001-830 (C.S.); *Gagné c. Alliance des professeurs*, REJB 2002-33763 (C.S.).

<sup>5</sup> *Coll c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal*, REJB 2003-51932 (C.S.).

C.p.c. Manifestement, telle que libellée, la demande d'autorisation n'est ni frivole ni manifestement mal fondée<sup>6</sup>.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la requête de la requérante;

**AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après :

- action en dommages et intérêts contre le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal invoquant leur responsabilité civile;
- réclamation en dommages exemplaires pour sanctionner la faute intentionnelle du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)

**ATTRIBUE** à Madame Grace Biondi le statut de représentante aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe des personnes ci-après décrites :

- toutes les personnes ayant subi des dommages suite à un incident survenu entre le 5 et le 12 décembre 2004 en raison des moyens de pression illégaux exercés par les membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) dans les arrondissements Ville-Marie, Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce et Plateau-Mont-Royal (...) ayant eu pour effet de retarder les opérations de déglçage et d'épandage d'abrasifs sur la chaussée et les trottoirs de Montréal.

**IDENTIFIE** comme suit, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- Les moyens de pression utilisés par les membres de l'intimé SCFP-301 dans les arrondissements Ville-Marie, Côte-des-neiges/Notre-Dame-de-Grâces et Plateau Mont-Royal sont-ils fautifs?
- L'intimé SCFP-301 a-t-il commis une faute civile en incitant, encourageant et soutenant activement ou par son silence l'utilisation par ses membres de moyens de pression qu'il savait être fautifs dans les trois secteurs concernés?
- L'intimé SCFP-301 est-il tenu à des dommages exemplaires pour avoir intentionnellement porté atteinte à l'intégrité et à la sécurité des membres du groupe?

<sup>6</sup> *Comité d'environnement de La Baie c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Itée*, [1990] R.J.Q. 655, p. 661 (C.A.); *Nadon c. Anjou (Ville d')*, [1994] R.J.Q. 1823, p. 1829 (C.A.); *Carruthers c. Paquette*, [1993] R.J.Q. 1467 p. 1473 (C.S.).

- L'intimée Ville de Montréal est-t-elle tenue solidairement avec l'intimée SCFP-301 d'indemniser les membres pour les dommages compensatoires réclamés?

**IDENTIFIE** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action de la Requérante;

**CONDAMNER** solidairement le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal à lui payer une somme de cinq mille (5 000 \$) avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec;

**CONDAMNER** le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) à payer à la Requérante une somme de dix mille dollars (10 000 \$) à titre de dommages exemplaires;

**ACCUEILLIR** l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations quant aux dommages exemplaires devant être payés aux membres du groupe;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

**CONDAMNER** solidairement le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis;

**DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

**FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans des termes à y être déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous :

- un parution dans les quotidiens suivants : La Presse, le Journal de Montréal et The Gazette.

**RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNE** au greffier de cette Cour pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis.**

---

**DANIELLE GRENIER, J.C.S.**

Me Bruce Johnston  
Me Danielle Parizeau  
(Trudel & Johnston)  
(Avocats de la requérante)

Me Michel Derouet  
(Trudel, Nadeau)  
Avocat de l'intimé Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)

Me Anne Reader  
(Charest, Séguin, Caron)  
Avocate de l'intimée Ville de Montréal

Date d'audience : 28-29 novembre 2005